

Arrêté n° 2015103-0006 du 13 avril 2015

autorisant la société SNC Ferme Eolienne de la Lande, dont le siège social est situé
2 rue du Libre Echange à Toulouse, à exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes E1 (C1),
E2 (C2) et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison implantés
sur les communes de Commer et Martigné sur Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées et L. 553-1 à L. 553-4 et R. 553-1 à R. 553-9 relatifs aux éoliennes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2 du 8 janvier 2013 portant approbation du Schéma Régional Éolien terrestre (SRE) des pays de la Loire ;

VU la demande présentée le 16 mai 2012, complétée les 25 juillet 2013 et 28 octobre 2013 par la société SNC Ferme Éolienne de la Lande dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange à TOULOUSE (31500) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

VU la présence du château de Bourgon, monument historique classé depuis le 9 août 1996, à une distance de moins de 3 km de l'éolienne projetée la plus proche ;

VU les éléments relatifs à la procédure permis de construire joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposée au titre de la législation des installations classées :

- la visite du château de Bourgon en présence des services de l'État réalisée le 12 avril 2011, où la pose de ballons sondes avait pour objectif d'appréhender le réel impact du projet sur le site du château de Bourgon ;

- la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mayenne du 26 mai 2011, apportant son soutien au projet éolien de la Lande ;

- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation sites et paysages – du 17 juin 2011 (11 voix pour, aucune abstention et 4 voix contre) pour 6 éoliennes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 16 août 2012 accordant les permis de construire pour la création du parc éolien de la Lande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013345-0003 du 11 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014168-0007 du 16 juin 2014 et n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014 prorogeant respectivement de 3 mois et 6 mois le délai d'instruction de la demande ;

Vu les propositions du porteur de projet pour réduire les covisibilités entre le château de Bourgon et le parc éolien ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 6 décembre 2013 soulignant l'impact paysager majeur présenté par le projet du seul fait de l'émergence des rotors et pales de trois des six éoliennes au-dessus d'un boisement, situé à courte distance et surtout dans la perspective principale du château de Bourgon ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête assorti de deux réserves, l'une relative à la mise en place d'une commission de suivi de site et l'autre relative à la réalisation d'une étude acoustique post-installation du parc, et d'une recommandation relative à la dépréciation du patrimoine immobilier local engendrée par la création du parc éolien de la Lande ;

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 8 octobre 2013 soulignant l'impact sur le château de Bourgon, classé monument historique depuis le 9 août 1996 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Châlons du Maine, Deux-Evailles et Montourtier ;

VU le rapport du 4 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation sites et paysages - dans sa séance du 11 décembre 2014 à la proposition de l'inspection de l'environnement de n'autoriser que 3 éoliennes sur les 6 éoliennes demandées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande se situe dans une zone favorable du Schéma Régional Éolien des Pays de la Loire (SRE) ;

CONSIDÉRANT que les réserves de la commission d'enquête peuvent être levées, d'une part, par la tenue de réunions à l'initiative des élus locaux plutôt que par la mise en place d'une commission de suivi, en effet, cette solution semble mieux adaptée pour informer les riverains des actions menées par l'exploitant, d'autre part, la réalisation d'une étude acoustique est prescrite à l'article 10.3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la recommandation relative à la dépréciation du patrimoine immobilier, comme évoqué par la commission d'enquête, les retours d'expériences ne permettent pas de conclure du réel impact d'un parc éolien sur la valeur immobilière locale, ainsi la démonstration de la dépréciation d'un bien immobilier spécifiquement liée à la création du parc éolien de la Lande est difficilement réalisable, par ailleurs, cette recommandation sort du champ de la législation des installations classées et ne peut donc être prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, selon les avis de la DREAL et de la DRAC émis lors des deux procédures (ICPE et permis de construire), les éoliennes E4, E5 et E6 projetées dans la demande présentée le 16 mai 2012, complétée les 25 juillet 2013 et 28 octobre 2013 par la société SNC Ferme Éolienne de la Lande, génèrent des co-visibilités et visibilités avérées et préjudiciables pour le château de Bourgon (classé par arrêtés des 29 décembre 1994 et 9 août 1996) et ne permettent pas de préserver la valeur patrimoniale de ce site ;

CONSIDÉRANT que lors de l'enquête publique, l'impact visuel sur le patrimoine protégé et plus particulièrement sur le château de Bourgon a soulevé de nombreuses observations et craintes ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête rapporte les visibilités possibles des éoliennes depuis le château de Bourgon (mi-parcours de l'allée interne d'accès au château, depuis le 1^{er} étage du château, depuis la cour arrière, depuis le sommet de vallon situé à droite du château) ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a demandé au porteur de projet de réétudier le projet global en envisageant, soit d'abaisser la hauteur des mâts des éoliennes de telle sorte que les rotors ne soient plus visibles de l'esplanade du château, soit la suppression de 3 éoliennes les plus proches du château ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet a rejeté cette demande de la commission d'enquête, en estimant qu'il y aurait une perte de production de 17 à 18 % pour chaque éolienne en cas d'abaissement et la suppression de 3 éoliennes remettraient en cause le bilan économique du projet ;

CONSIDÉRANT que les propositions et mesures de limitation, réduction et compensation proposées par l'exploitant concernant les éoliennes E4, E5 et E6 touchent le domaine privé et qu'elles ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord des propriétaires du château de Bourgon ;

CONSIDÉRANT que les propositions et les mesures de limitation, réduction et compensation concernant les aérogénérateurs E1, E2 et E3 proposées par l'exploitant sont de nature à permettre l'acceptabilité de ces éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact paysager et environnemental présentés par les installations (3 éoliennes E1, E2, E3 et 1 poste de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC Ferme Éolienne de la Lande, dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange à TOULOUSE (31500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime (*)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât : 105 m Puissance totale installée : 6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 3	A

- A (autorisation)

Article 3 - Situation de l'établissement

Les éoliennes et le poste de livraison (PDL) sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Repères éoliens	Lieux-dits	Parcelles	Coordonnées géographiques Lambert 2		
				X en m	Y en m	Z (m GNF)
Commer	E1 (C1)	La Lande	D 414	379 660	2 361 960	296
Commer	E2 (C2)	La grande Lande La lande des cerisiers	D 785 D 518	379 800	2 361 725	296
Martigné-sur-Mayenne	E3 (M1)	La Lande	B 263	379 900	2 361 465	294
Commer	PDL	Le pré de devant	D 507	380 232	2 362 212	143

Article 4 - Conformité des installations

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les éoliennes et leurs installations annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qu'il a proposées.

Par ailleurs, le parc éolien respecte les dispositions du présent arrêté et des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales...

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'environnement par la société SNC Ferme Éolienne de la Lande, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, tient compte du montant forfaitaire de 50 000 € par éolienne corrigé de l'évolution de l'indice TP 01 à la date du **31/05/2014** égal à **700,3**, soit un coefficient de **1,049** de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de janvier 2011 égal à 667,7.

Le montant des garanties financières s'élève donc à **157 850 €**. L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Protection du paysage

Les installations (éoliennes, transformateurs, poste de livraison et équipements annexes) font l'objet d'une intégration paysagère adaptée à leur contexte environnemental, présentée dans le dossier de demande d'autorisation. L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré, les transformateurs sont intégrés à l'intérieur des mâts des éoliennes et le poste de livraison fait l'objet d'un revêtement discret.

Tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (Cahier n°5, Annexe 2.2 Etude paysagère, Chapitre 4, page 102 de l'étude paysagère), chaque riverain situé dans un rayon proche d'une des éoliennes (maximum 1 000 mètres), peut faire une demande d'examen paysager propre à sa situation visuelle sur le parc.

Cette demande, qui intervient dans les 12 mois suivant la construction du parc, est adressée auprès de la mairie qui la transmettra à l'exploitant. L'exploitant procède à une analyse de cette incidence qu'il commente et qu'il assortit de propositions éventuelles d'atténuation de l'impact visuel des éoliennes sur les habitations.

L'analyse des incidences visuelles est soumise au riverain concerné dans un délai de 4 mois suivant la réception de sa demande et les éventuels travaux d'aménagements paysagers sont réalisés dans un délai de 12 mois suivant cette dernière échéance.

Les aménagements paysagers sont réalisés avec l'autorisation des riverains concernés. Chaque élément ou position sur les demandes ou proposition d'aménagement paysager doit être justifié.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères est pris en charge par l'exploitant. Les dossiers individuels relatifs à chaque habitation concernée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 6.2 - Protection des chiroptères/avifaune, de la flore et des habitats

Pour la préservation de ces espèces et de leur habitat, toute haie située à moins de 50 mètres d'une des éoliennes est entretenue en haie bocagère basse.

Article 6.3 - Protection des chemins, des haies bocagères et des arbres

Pour la création des chemins d'accès aux éoliennes ou la pose des câbles d'alimentation électrique, l'exploitant prend en compte les matrices boisées et évite dans la mesure du possible la destruction des haies ou arbres en privilégiant systématiquement les solutions visant à élargir les voies existantes. Les voies nouvelles sont créées sur des parcelles cultivées.

À défaut d'éviter, l'exploitant compense les atteintes aux habitats par des plantations de haies bocagères d'essences locales d'un linéaire au moins égal à celui détruit. Ce principe d'évitement et, le cas échéant, de compensation, est également appliqué aux arbres.

Article 6.4 - Protection des zones humides

L'implantation des éoliennes, de leurs plate-formes, des chemins d'accès ou les câblages évitent les zones humides.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 - État des lieux initiaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant établit un état des lieux contradictoire des parcelles d'implantation des éoliennes et des chemins et routes empruntés. Les relevés et les constatations donnent lieu à des conventions entre l'exploitant et les agriculteurs concernés ou le gestionnaire des voiries.

Article 7.2 - Période de réalisation des travaux

L'exécution du chantier de construction des éoliennes, y compris la réalisation des accès et les raccordements aux postes de liaisons, s'effectue de juillet à mars, en dehors des périodes de

reproduction des oiseaux. Les travaux seront exécutés en période diurne, hors période d'activité des chiroptères.

Article 7.3 - Règles techniques d'exécution du chantier

Le respect des servitudes techniques qui s'imposent au chantier fait l'objet de comptes rendus adressés aux organismes concernés dont les intérêts prescrivent ces obligations particulières (Défense, DGAC, GRT Gaz, RTE, Conseil Général...).

Par ailleurs, les conditions d'implantation des éoliennes et des réseaux électriques touchant le domaine public, notamment le positionnement des éoliennes, les dessertes du chantier, les accès aux routes départementales, les liaisons électriques inter-éoliennes, les raccordements au réseau ERDF font l'objet de conventions passées avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique.

Les accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 8.1 - Plan de bridage sonore

Tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un plan de fonctionnement comprenant des bridages voire des arrêts de machines en fonction des vitesses de vent sera mis en œuvre pour l'ensemble des éoliennes dès leur mise en service.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Article 9 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance et suivi

Les éléments relatifs au suivi environnemental, ainsi que la réalisation des mesures compensatoires, correctives et préventives des intérêts des milieux naturels : résultats des mesures, travaux exécutés, suivi environnemental, accompagnés de tous les éléments nécessaires à leur appréciation, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1 - Suivis environnementaux

Article 10.1.1 – Avifaune - chiroptères

Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc afin de connaître l'incidence des éoliennes sur ces populations. En cas de constat de mortalité significative, l'exploitant propose et réalise les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Par la suite, le suivi est décennal sauf si l'interprétation des résultats de l'évaluation conduite lors de la première année de fonctionnement justifie une périodicité plus rapprochée.

Les éléments qui justifient la périodicité de suivi adoptée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut se les faire communiquer sur simple demande.

Article 10.1.2 – Chemins – haies bocagères - arbres

L'exploitant met en place un suivi des haies nouvellement plantées ou regarnies pour garantir la bonne reprise de la végétation.

Un suivi de l'efficacité des mesures entreprises sera effectué par l'évaluation de l'amélioration de la qualité des haies et du bocage avec la réalisation d'un état initial l'année précédant les travaux, d'un état intermédiaire au bout de 3 ans et d'un état final au bout de 6 ans. L'entretien des haies bocagères en haies basses visé à l'article 6.2 sera suivi durant toute la période de fonctionnement du parc éolien.

Article 10.1.3 – Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant procède, dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle du parc puis dans les 12 mois suivants (soit sur une période de 18 mois), à un contrôle des émergences dans les zones à émergences réglementées les plus exposées dont notamment la Haute Boussière, la ferme du Bois au Parc, le Bois au parc, le Rocher, la Petite Gautinière.

Il se traduit par l'exécution de campagnes de mesures effectuées, a minima aux mêmes points que ceux utilisés pour mesurer le bruit résiduel, afin de valider les conclusions de l'expertise acoustique et vérifier le respect des valeurs limites admissibles d'émergences.

Ces contrôles sont effectués de jour et de nuit, en semaine et le week-end et en période estivale et hivernale. Ils sont effectués dans les conditions requises par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) et des normes prises pour son application.

Pour toute non conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Dans ce cas, un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux engagés.

Cette étude acoustique permettra de réajuster, le cas échéant, le plan de bridage visé à l'article 8,1.

Pour toute non-conformité relevée, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des écarts par tout moyen adapté. Un contrôle de conformité est réalisé à l'issue des travaux.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10. Il les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Une copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives en mairies de Commer et Martigné sur Mayenne et mis à la disposition de toute personne intéressée. Il sera affiché en mairies de Commer et Martigné sur Mayenne pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Commer et Martigné sur Mayenne et envoyé à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

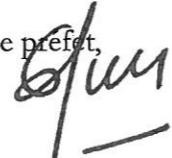
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Mayenne aux frais de la SNC Ferme Eolienne de la Lande dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Commer, Martigné sur Mayenne, Alexain, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge des Alleux, Belgeard, Châlons du Maine, Contest, Deux Evailles, Gesnes, Jublains, Mayenne, Montourtier, Moulay, Sacé, Saint Baudelle, Saint Germain d'Anxure, Saint Ouen des Vallons, à M. le commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes, M. le directeur général de l'aviation civile – délégation Pays de la Loire, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Le préfet,



Philippe VIGNES

Annexe 1

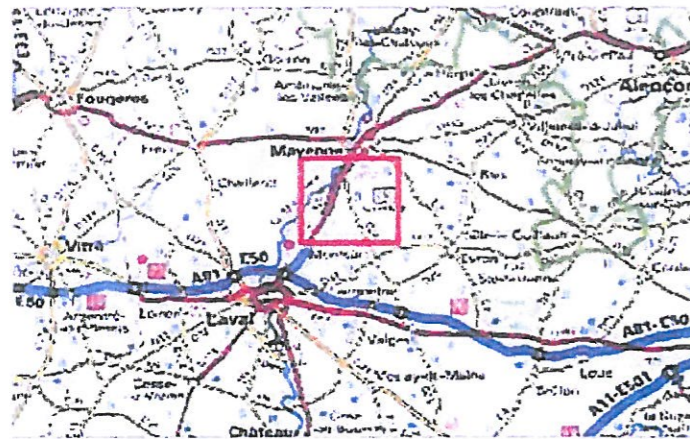
Secteur d'implantation des éoliennes

Ferme Eolienne de la Lande - ABO Wind






Projet de parc éolien de la Lande (53)

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Localisation et rayon d'affichage



Légende

-  Eolienne
-  Poste de livraison
-  Périmètre des installations
-  Rayon d'affichage (6 000 m)
-  Limites communales



1:50 000

(Pour une impression sur format A2 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRCE - 2012

Source de fond de carte : IGN, Série Bleue 1/25 000 - GN Scan 2009

Source de données : AIRCE 2012 - ABO Wind, 2012

Limites communales, consultation du site INFOTERRE, 2009

